

Sèvres, 24 avril 2014

## Assemblée Générale du 29 avril 2014

### Point sur le plan de refinancement

Solocal Group (« Solocal », la « Société » ou le « Groupe »), société dont les actions sont admises aux négociations sur Euronext Paris (LOCAL FP), fait le point au 24 avril 2014 sur son plan de refinancement en amont de son Assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 29 avril 2014.

#### Rappel du plan de refinancement

Solocal a annoncé le 13 février 2014 un plan de refinancement comprenant une augmentation de capital d'un montant d'au moins 440 millions d'euros et des discussions avec ses prêteurs bancaires pour proroger la maturité des dettes bancaires venant à échéance en septembre 2015 jusqu'en 2018 (avec une option de Solocal d'extension de la maturité à mars 2020 sous certaines conditions) en échange d'un remboursement partiel de la dette d'au moins 400 millions d'euros, ces deux opérations étant conditionnées l'une à l'autre.

A l'occasion de l'annonce de cette opération, Jean-Pierre Remy, Président Directeur Général de Solocal Group, a déclaré : « *Avec ce projet, qui reste soumis au vote de nos actionnaires et à l'accord de nos créanciers, Solocal renforcera significativement et durablement sa structure financière. Avec cette opération, nous souhaitons écrire une nouvelle page de l'histoire du Groupe. Nous disposerons désormais des ressources nécessaires pour accélérer notre programme de transformation Digital 2015 et la croissance de nos activités internet.* »

#### **Augmentation de capital d'au moins 440 millions d'euros**

L'augmentation de capital qui sera proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour le 29 avril 2014 comprend deux tranches :

- une **augmentation de capital** d'un montant minimum de 361,25 millions d'euros (pouvant être porté à 481,67 millions d'euros) **avec maintien du droit préférentiel de souscription (« DPS »)** des actionnaires actuels ;
- une **augmentation de capital réservée** de 78,75 millions d'euros avec suppression du DPS au profit de quatre investisseurs institutionnels (Paulson & Co. Inc., Credit Suisse, Praxient, Amber Capital) qui se sont engagés à garantir une partie de l'augmentation de capital avec maintien du DPS ; elle sera allouée au prorata de leurs engagements de garantie.

Les prix de souscription de l'augmentation de capital avec maintien du DPS et de l'augmentation de capital réservée seront identiques et déterminés par le Conseil d'administration immédiatement avant le lancement de l'augmentation de capital selon la formule suivante :

- la plus élevée des deux limites suivantes (i) une décote faciale de 35% par rapport au cours théorique ex-droit calculé sur la base de la plus basse de (a) la moyenne des cours pondérée par les volumes du jour de négociation précédant immédiatement la décision du Conseil et (b) la moyenne des cours pondérée par

les volumes des cinq jours de négociation précédant immédiatement la décision du Conseil et (ii) la valeur nominale de l'action de Solocal ;

- le prix de souscription ne pourra excéder 0,50 euro par action.

### **Garantie intégrale de l'opération**

L'augmentation de capital est entièrement souscrite ou garantie par apport en numéraire par certains actionnaires, investisseurs et intermédiaires financiers, jusqu'à hauteur de 440 millions d'euros :

- Médiannuaire Holding (MDH), premier actionnaire de Solocal, s'est engagé à exercer ses DPS à hauteur de 25 millions d'euros au moins ou à les transférer à son premier actionnaire Cerberus (ou à l'un de ses affiliés) qui les exercera ;
- cinq investisseurs institutionnels (Paulson & Co Inc., Credit Suisse, Praxient, Amber Capital, Boussard & Gavaudan) se sont engagés à garantir 355 millions d'euros ;
- Morgan Stanley, agissant en qualité de Coordinateur Global et Chef de File et Teneur de Livre Associé, et BNP Paribas en qualité de Chef de File et Teneur de Livre Associé se sont engagés à garantir 60 millions d'euros.

L'augmentation de capital réservée sera ouverte aux investisseurs institutionnels suivants : Paulson & Co. Inc., Credit Suisse, Praxient et Amber Capital, dont seuls certains sont créanciers de la Société.

Par ailleurs, deux des principaux actionnaires de Solocal, DNCA Finance et Edmond de Rothschild AM se sont engagés à souscrire la totalité de leur DPS.

Cette opération est garantie intégralement pendant une période de quatre mois à compter du 13 février 2014, soit jusqu'au 12 juin 2014 inclus. La tranche réservée rémunère les investisseurs pour cette garantie permettant de réaliser l'augmentation de capital avec DPS et ainsi le refinancement de la dette de la Société ; la tranche réservée est une condition nécessaire pour le succès de la recapitalisation de Solocal.

### **Remboursement partiel et extension de la dette**

La réalisation de l'augmentation de capital et les engagements de garantie sont conditionnés à la **prorogation d'au moins 90% des dettes bancaires venant à échéance en septembre 2015 jusqu'en mars 2018** (avec une faculté d'extension à mars 2020 et à l'option de Solocal sous certaines conditions) et à l'acceptation de certains amendements à sa documentation bancaire.

A cet effet, la Société a sollicité le 13 février 2014 un réaménagement de ses dettes bancaires (« **Amend and Extend** ») dont les principales conditions sont les suivantes :

- remboursement partiel immédiat des tranches A3 et A5 (pour les prêteurs ayant accepté l'Amend and Extend) à concurrence d'une somme d'au moins 400 millions d'euros (à provenir de l'augmentation de capital) ;
- extension de la date de maturité du solde des tranches A3 et A5 et de la ligne de crédit renouvelable B3 jusqu'en mars 2018 avec une faculté d'extension à mars 2020 (sous condition de refinancement de l'emprunt obligataire de 350 millions d'euros avant mars 2018) ;
- maintien de la suspension de distribution de dividendes tant que la dette nette est supérieure à 3 fois la MBO (marge brute opérationnelle) ;
- augmentation du niveau du covenant de levier financier dette nette / MBO ;
- clause d'« excess cash sweep » obligeant la Société à utiliser une partie de son cash-flow net pour rembourser ses dettes bancaires.

Solocal recherche une adhésion des prêteurs représentant au moins 90% du montant total des tranches A3, A5 et B3.

Parallèlement, Solocal a demandé à PagesJaunes Finance & Co S.C.A. de solliciter (i) une renonciation (*waiver*) de ses créanciers obligataires aux cas de défaut résultant, aux termes de la documentation régissant l'emprunt obligataire, notamment de l'ouverture éventuelle d'une procédure de conciliation puis le cas échéant d'une sauvegarde financière accélérée ainsi que d'un non paiement éventuel pendant la période d'observation d'une somme due aux prêteurs A3, A5 et B3 et (ii) la confirmation que les engagements de garantie relatifs à l'augmentation de capital ne constituent pas un « changement de contrôle » au titre de la documentation régissant l'emprunt obligataire.

Le consentement des créanciers obligataires à une telle renonciation a été accordé le 26 février 2014.

### ***Ouverture d'une procédure de conciliation***

Afin de favoriser les discussions entre la Société et ses partenaires financiers et notamment convaincre les prêteurs n'ayant pas encore répondu favorablement à la demande d'Amend and Extend, Solocal a sollicité la nomination d'un conciliateur. Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 3 mars 2014, Maître Frédéric Abitbol a été désigné en qualité de conciliateur pour une durée d'un mois.

Le 3 avril 2014, la procédure de conciliation a été prorogée d'un mois par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre.

### ***Ouverture de la procédure de sauvegarde financière accélérée***

L'Amend and Extend ayant reçu le soutien des prêteurs A3, A5 et B3 représentant plus de deux tiers du montant total des créances A3, A5 et B3, sans pour autant atteindre le seuil de 90%, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde financière accélérée est apparue nécessaire afin d'engager 100% des prêteurs A3, A5 et B3 dans un délai très court.

Un bref descriptif de la procédure de sauvegarde financière accélérée (telle qu'en vigueur à ce jour) figure en annexe au présent communiqué.

Par jugement en date du 9 avril 2014, le Tribunal de Commerce de Nanterre a donc ouvert une procédure de sauvegarde financière accélérée au bénéfice de Solocal.

Ce jugement a désigné :

- Madame Brigitte Petiet en qualité de Juge-commissaire ;
- la SCP Valliot - Le Guernevé - Abitbol prise en la personne de Maître Frédéric Abitbol en qualité d'administrateur judiciaire avec une mission de surveillance ;
- SELARL C. BASSE prise en la personne de Maître Christophe Basse en qualité de mandataire judiciaire.

La réunion du comité des établissements de crédit et assimilés a eu lieu le 23 avril 2014 et le projet de plan de sauvegarde financière accélérée présenté par Solocal a été approuvé par plus de 92% des créanciers votants, qui représentaient eux-mêmes plus de 94% des créanciers concernés. Le Tribunal de commerce de Nanterre statuera sur le projet de plan de sauvegarde financière accélérée après expiration du délai de dix jours ouvert aux membres du comité des établissements de crédit pour former une contestation à l'encontre de la décision du comité.

La procédure de sauvegarde financière accélérée ne concerne que les créanciers financiers de Solocal et parmi eux seuls les prêteurs A3, A5 et B3 sont directement impactés. Les partenaires commerciaux de Solocal, tels que ses clients et fournisseurs, ne sont pas concernés par la procédure de sauvegarde financière accélérée et leur relation avec le Groupe n'est pas impactée par cette procédure.

### **Dilution à la suite de l'augmentation de capital**

Ainsi que cela est rappelé ci-dessus, l'augmentation de capital comprend deux tranches, une augmentation de capital avec DPS pour un montant minimum de 361,25 millions d'euros (pouvant être porté à 481,67 millions d'euros) et une augmentation de capital réservée à certains des garants de l'augmentation de capital avec DPS, pour un montant de 78,75 millions d'euros. Par ailleurs, le prix des deux augmentations de capital sera déterminé en fonction d'une moyenne boursière, mais ce prix est encadré par un maximum de 0,50 euro et un minimum de 0,20 euro (correspondant à la valeur nominale de l'action Solocal). Enfin, l'augmentation de capital avec DPS est garantie à hauteur de 361,25 millions d'euros par certains actionnaires et investisseurs et deux banques.

L'augmentation de capital réservée entraînera une dilution pour un actionnaire existant, que celui-ci utilise ou non l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription pour souscrire à la tranche de l'augmentation de capital avec DPS. La tranche réservée rémunère les investisseurs pour leur garantie permettant de réaliser l'augmentation de capital avec DPS et ainsi le refinancement de la dette de la Société ; la tranche réservée est une condition nécessaire pour le succès de la recapitalisation de Solocal.

Au-delà de la dilution liée à l'augmentation de capital réservée, la dilution totale pour un actionnaire existant dépendra du choix qu'il fera d'exercer tout ou partie de ses droits préférentiels de souscription.

#### *Incidence de l'augmentation de capital sur la participation dans le capital d'un actionnaire*

Le tableau ci-dessous illustre la dilution pour un actionnaire existant, selon ces paramètres :

<b>Augmentation de capital de 440 M€ dont 361,25 M€ avec DPS</b>				
<b>Prix d'émission des nouvelles actions</b>	<b>0,20 €</b>	<b>0,30 €</b>	<b>0,40 €</b>	<b>0,50 €</b>
Dilution d'un actionnaire utilisant l'ensemble de ses DPS pour souscrire à l'augmentation de capital	15,9 %	15,0 %	14,3 %	13,6 %
Dilution d'un actionnaire vendant ses DPS et ne souscrivant pas à l'augmentation de capital	88,7 %	83,9 %	79,7 %	75,8 %

*Note 1 : Sur une base totalement diluée, en cas (i) d'exercice de la totalité des 6 524 626 options de souscription d'actions attribuées par la Société donnant lieu à l'émission d'un maximum de 6 524 626 actions et (ii) d'attribution de la totalité des 2 675 000 actions attribuées gratuitement par la Société, le pourcentage de dilution pour un actionnaire existant exerçant l'ensemble de ses DPS serait compris entre 16,2 % et 14,2 % ; pour un actionnaire vendant l'ensemble de ses DPS, le pourcentage de dilution serait compris entre 88,7 % et 76,0 %.*

*Note 2 : Pour une augmentation de capital de 560,42 M€ dont 481,67 M€ avec DPS, le pourcentage de dilution pour un actionnaire existant exerçant l'ensemble de ses DPS serait compris entre 12,8 % et 11,2 % ; pour un actionnaire vendant l'ensemble de ses DPS, le pourcentage de dilution serait compris entre 90,9 % et 80,0 %.*

### *Incidence de l'augmentation de capital sur la répartition du capital*

Le tableau ci-dessous illustre l'incidence de l'augmentation de capital sur la répartition du capital, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital de 440 millions d'euros dont 361,25 millions d'euros avec DPS au prix d'émission maximum de 0,50 euro<sup>1</sup> où les engagements de garantie à l'augmentation de capital avec DPS (hors l'engagement de MDH) ne seraient pas mis en œuvre et où les investisseurs garants souscriraient donc seulement à l'augmentation de capital réservée (en dehors de tous DPS qu'ils pourraient par ailleurs exercer) :

#### **Avant émission**

Actionnaires	Actions		Droits de vote	
	Nombre	% du capital	Nombre	% du capital
Mediannuaire Holding SA <sup>(1)</sup>	51 960 627	18,5 %	89 021 254	28,1 %
Investisseurs garants <sup>(2)</sup>	-	0,0 %	-	0,0 %
Autres actionnaires	225 571 192	80,3 %	227 965 462	71,9 %
Autodétention <sup>(3)</sup>	3 452 935	1,2 %	-	0,0 %
<b>Total</b>	<b>280 984 754</b>	<b>100 %</b>	<b>316 986 716</b>	<b>100 %</b>

<sup>(1)</sup> Société contrôlée par la société Promontoria Holding, elle-même contrôlée par Cerberus Capital Management L.P., elle-même ultimement contrôlée par Stephen A. Feinberg. Mediannuaire Holding s'est engagé à exercer ses DPS à hauteur de 25 millions d'euros au moins ou à les transférer à son premier actionnaire Cerberus (ou à l'un de ses affiliés) qui les exercera.

<sup>(2)</sup> Investisseurs garants souscrivant seulement à l'augmentation de capital réservée, à savoir : Paulson & Co. Inc., Credit Suisse, Praxient, Amber Capital.

<sup>(3)</sup> Dans le cadre d'un contrat de liquidité mis en œuvre le 2 décembre 2013. Il ne sera pas tenu compte des actions d'autocontrôle pour la détermination des droits préférentiels de souscription.

#### **Après émission**

Actionnaires	Actions		Droits de vote	
	Nombre	% du capital	Nombre	% du capital
Mediannuaire Holding SA <sup>(1)</sup>	101 960 627	8,8 %	139 021 254	11,6 %
Investisseurs garants <sup>(2)</sup>	157 500 000	13,6 %	157 500 000	13,2 %
Autres actionnaires <sup>(3)</sup>	898 071 192	77,4 %	900 465 462	75,2 %
Autodétention <sup>(4)</sup>	3 452 935	0,3 %	-	0,0 %
<b>Total</b>	<b>1 160 984 754</b>	<b>100 %</b>	<b>1 196 986 716</b>	<b>100 %</b>

<sup>(1)</sup> Société contrôlée par la société Promontoria Holding, elle-même contrôlée par Cerberus Capital Management L.P., elle-même ultimement contrôlée par Stephen A. Feinberg. Mediannuaire Holding s'est engagé à exercer ses DPS à hauteur de 25 millions d'euros au moins ou à les transférer à son premier actionnaire Cerberus (ou à l'un de ses affiliés) qui les exercera.

<sup>(2)</sup> Investisseurs garants souscrivant seulement à l'augmentation de capital réservée, à savoir : Paulson & Co. Inc., Credit Suisse, Praxient, Amber Capital.

<sup>(3)</sup> Comprend les investisseurs garants de l'augmentation de capital qui exerceraient les DPS qu'ils pourraient détenir en-dehors de leurs engagements de garantie.

<sup>(4)</sup> Dans le cadre d'un contrat de liquidité mis en œuvre le 2 décembre 2013. Il ne sera pas tenu compte des actions d'autocontrôle pour la détermination des droits préférentiels de souscription.

Note : Au cas où l'intégralité des engagements de garantie de l'augmentation de capital avec DPS seraient mis en œuvre (c'est-à-dire qu'aucun actionnaire ou autre détenteur de DPS ne les exercerait, y compris DNCA Finance et Edmond de Rothschild AM, mais pas Mediannuaire Holding SA qui exécuterait son engagement à hauteur de 25 millions d'euros) l'ensemble des garants de l'opération détiendrait 80,3 % du capital et 81,0 % des droits de vote, et les autres actionnaires détiendraient 19,7 % du capital et 19,0 % des droits de vote.

<sup>1</sup> L'application de la formule de prix à la date du présent communiqué (en ce compris la journée boursière du 23 avril 2014) ferait ressortir un prix de souscription de 0,49 euro.

### *Incidence de l'augmentation de capital sur la quote-part des capitaux propres*

Le tableau ci-dessous illustre l'incidence de l'augmentation de capital sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action, avec un prix d'émission égal au maximum à 0,50 euro :

<b>Augmentation de capital de 440 M€ dont 361,25 M€ avec DPS</b>	
<b>Quote-part des capitaux propres par action (en euros)</b>	
Avant émission des actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital avec DPS et de l'augmentation de capital réservée <sup>(1)</sup>	(6,73)
Après émission des actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital avec DPS et de l'augmentation de capital réservée <sup>(1)</sup>	(1,23)

<sup>(1)</sup>Calcul effectué sur la base du produit brut de l'augmentation de capital avec DPS et de l'augmentation de capital réservée.

Note 1 : Sur une base totalement diluée, en cas (i) d'exercice de la totalité des 6 524 626 options de souscription d'actions attribuées par la Société donnant lieu à l'émission d'un maximum de 6 524 626 actions et (ii) d'attribution de la totalité des 2 675 000 actions attribuées gratuitement par la Société, la quote-part des capitaux propres par action après émission serait de (1,16)€.

Note 2 : Pour une augmentation de capital de 560,42 M€ dont 481,67 M€ avec DPS, la quote-part des capitaux propres par action après émission serait de (0,93)€.

### **Composition du Conseil d'administration / Composition des organes de direction**

A la suite de la réalisation de ces opérations décrites ci-dessus, la composition du Conseil d'Administration pourrait être amenée à évoluer pour refléter la nouvelle composition de l'actionariat sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale et conformément aux recommandations AFEP-MEDEF.

### **Facteurs de risques liés au plan de refinancement**

#### *Conditions suspensives*

La réalisation du plan de refinancement de la Société tel que décrit dans le présent document est subordonnée à l'adoption des résolutions d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'augmentation de capital réservée à personnes dénommées ou à catégories de bénéficiaires par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 avril 2014, ainsi qu'à l'homologation du plan de sauvegarde financière accélérée par le Tribunal de commerce de Nanterre.

#### *Cessions d'actions postérieurement à l'opération*

Il n'y a pas d'engagement de conservation sur les actions nouvelles à venir de l'augmentation de capital avec DPS. Les actionnaires et investisseurs ayant souscrit pourront donc immédiatement revendre leurs actions nouvelles sur le marché.

En revanche, les investisseurs souscrivant dans le cadre de l'augmentation de capital réservée ont consenti un engagement de conservation de 180 jours calendaires pour toutes les actions nouvelles. Celles-ci ne pourront donc être cédées sur le marché qu'au terme de cette période.

Solocal s'abstiendra d'intervenir sur son titre pendant la même durée de 180 jours calendaires.

Les ventes d'actions qui pourraient être réalisées par les investisseurs ayant souscrit à l'augmentation de capital avec DPS et à l'augmentation de capital réservée après expiration de l'engagement de conservation, pourraient avoir un impact défavorable sur le cours des actions.

### *Résiliation des engagements de garantie et conséquences sur le risque de liquidité*

Les engagements de garantie de l'émission décrits ci-dessus pourraient être résiliés à tout moment sous certaines conditions par les garants, jusqu'à (et y compris) la réalisation effective du règlement-livraison de l'émission. En cas de résiliation de ces engagements :

- l'augmentation de capital réservée sera annulée, et
- si le montant des souscriptions reçues représente moins des trois-quarts de l'augmentation de capital avec DPS, celle-ci sera alors également annulée.

Ce serait alors l'ensemble de l'opération de refinancement du Groupe qui serait annulée, et le Groupe se retrouverait dans la situation où il se trouvait avant l'annonce de cette opération de refinancement le 12 février 2014.

A ce titre, Solocal rappelle que son endettement net<sup>2</sup> s'établit à 1 580 millions d'euros au 31 décembre 2013 (soit un levier financier du Groupe calculé selon son covenant bancaire qui ressort à 3,73 fois un agrégat proche de la marge brute opérationnelle consolidée) et qu'il ne peut être donné aucune assurance quant à la capacité du Groupe à financer cette dette dans de bonnes conditions d'ici son échéance, en septembre 2015 à hauteur de 1 171 millions d'euros et en juin 2018 à hauteur de 350 millions d'euros. Dans ces circonstances, le refinancement de cette dette pourrait avoir un coût supérieur à celui prévalent aujourd'hui et ainsi affecter durablement les résultats et le niveau de génération de cash-flow du Groupe (cf. la section 10.1 du Document de Référence 2013 et les Notes 26 à 28 de l'annexes aux comptes consolidés figurant dans le Chapitre 20.1 dudit document). Par ailleurs, la Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et elle considère être en mesure de faire face à ses échéances à venir pour les douze prochains mois.

\* \* \*

L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2014, comprenant le texte des résolutions d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée à personnes dénommées ou à des catégories de bénéficiaires est disponible dans la rubrique « Assemblées Générales » du site corporate [www.solocalgroup.com](http://www.solocalgroup.com).

---

<sup>2</sup> L'endettement net correspond au total de l'endettement financier brut, diminué et/ou augmenté de la juste valeur des instruments dérivés actifs et/ou passifs de couverture de flux de trésorerie, et diminué de la trésorerie et équivalents de trésorerie.

## ANNEXE

### **Bref descriptif de la procédure de sauvegarde financière accélérée (telle qu'en vigueur à ce jour)**

*Le régime décrit ci-dessous ne tient pas compte des modifications opérées par l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, entrant en vigueur pour l'essentiel le 1<sup>er</sup> juillet 2014.*

#### *Objectifs de la procédure de sauvegarde financière accélérée*

La procédure de sauvegarde intervient en amont de toute cessation des paiements. Ses objectifs sont de faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

#### *Ouverture de la procédure de sauvegarde financière accélérée*

La procédure de sauvegarde financière accélérée n'est ouverte qu'aux débiteurs (i) avec un chiffre d'affaires supérieur à 20 M€ ou qui emploient plus de 150 personnes ou (ii) qui ont un total de bilan (a) supérieur à 25 M€, ou (b) un total de bilan supérieur à 10 M€ à condition que le débiteur contrôle une société dont le nombre de salariés est supérieur à 150 personnes ou dont le chiffre d'affaire est supérieur à 20 M€ ou dont le total du bilan est supérieur à 25 M€.

La procédure de sauvegarde financière accélérée est ouverte aux débiteurs engagés dans une procédure de conciliation (sans cessation des paiements), dans le cadre de laquelle des négociations ont permis d'élaborer un projet de plan recueillant un large soutien des créanciers pour rendre vraisemblable l'adoption de ce projet dans le délai d'un, voire deux mois à compter du jugement d'ouverture.

Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après rapport du conciliateur sur le déroulement de la conciliation et sur les perspectives d'adoption du projet de plan par les créanciers concernés. Sauf décision spécialement motivée, lorsque le conciliateur est inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires, il est désigné en cette qualité.

#### *Gestion de la société pendant la procédure de sauvegarde financière accélérée*

Pendant la durée de la procédure, les dirigeants conservent leurs fonctions. L'administrateur judiciaire désigné par le tribunal a pour mission de surveiller les dirigeants dans leur gestion (ou de les assister dans certains actes de gestion).

#### *Effets de la procédure de sauvegarde financière accélérée*

L'ouverture de la procédure de sauvegarde financière accélérée n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers financiers, établissements de crédit et assimilés et, le cas échéant, créanciers obligataires, c'est-à-dire en pratique pour Solocal les membres du comité des établissements de crédit et assimilés, qui seuls voient leurs créances gelées en application de la règle de l'interdiction des paiements posée par l'article L. 622-7 du Code de commerce. Les autres créances (telles que celles des fournisseurs), y compris celles antérieures au jugement d'ouverture, sont payées à leur échéance contractuelle.

Le comité des établissements de crédit rassemble les établissements de crédit et institutions assimilées mais également notamment les titulaires d'une créance acquise auprès d'établissements de crédit ou assimilés ou d'un fournisseur de biens ou de services, et toute entité auprès de laquelle le débiteur a conclu une opération de crédit.

À titre dérogatoire, et après autorisation du juge-commissaire, la réunion du comité des établissements de crédit afin de voter le projet de plan pourra avoir lieu huit jours après la transmission du projet de plan élaboré par le débiteur, avec le concours de l'administrateur judiciaire, aux membres du comité.

Le plan doit être adopté par le comité des établissements de crédit à la majorité des deux-tiers du montant des créances détenues par les membres du comité ayant exprimé un vote. À ce titre, les créanciers « pour lesquels le



*projet de plan ne prévoit pas de modification des modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances* » ne participent pas au vote sur le projet de plan.

Les modalités du vote ainsi que l'organisation du comité sont définies par l'administrateur judiciaire.

Lorsque le projet de plan prévoit une modification du capital social, l'Assemblée générale des actionnaires doit se prononcer sur les résolutions nécessaires à sa mise en œuvre.

Une fois le projet de plan de sauvegarde adopté par le comité des établissements de crédit, le tribunal arrête le plan conformément au projet adopté après avoir statué, le cas échéant, sur tous recours éventuels, et s'être assuré que les intérêts de tous les créanciers sont suffisamment protégés et que l'approbation des assemblées d'actionnaires compétentes a été obtenue.

Le jugement arrêtant le plan rend applicables à tous leurs membres les propositions adoptées par le comité des établissements de crédit, et ce même si le créancier n'a pas voté en sa faveur.

#### *Durée de la procédure de sauvegarde financière accélérée*

Le projet de plan de sauvegarde voté par le comité des établissements de crédit devra avoir été arrêté par le tribunal dans un délai d'un mois à compter du jugement d'ouverture, délai qui peut être étendu à deux mois. À défaut, le tribunal met fin à la procédure.

#### **À propos de Solocal Group**

Solocal Group, N°1 européen de la communication locale digitale, est le nouveau nom de PagesJaunes Groupe depuis le 5 juin 2013. Le Groupe propose des contenus digitaux, des solutions publicitaires et des services transactionnels qui favorisent la mise en relation locale entre les professionnels et les consommateurs. Il fédère près de 4 500 collaborateurs - dont près de 2 200 conseillers en communication locale en France et en Espagne pour accompagner le développement numérique des entreprises (TPE/PME, Grands Comptes, etc.) - 17 marques fortes et complémentaires (PagesJaunes, Mappy, 123deal, A vendre A louer, Embauche.com, Keltravo, Chronoresto, ZoomOn, Solocal Network, ComprendreChoisir, ClicRDV, PJMS, Horizon Media, Leadformance, QDQ, Editus et Solocal Group) et près de 650 000 annonceurs. En 2013, Solocal Group a réalisé un chiffre d'affaires de près d'1 milliard d'euros dont 63% sur Internet, et se classe ainsi parmi les premiers acteurs européens en termes de revenus publicitaires sur Internet. Solocal Group est cotée sur NYSE Euronext Paris (ticker 'LOCAL'). Les informations disponibles sur Solocal Group sont accessibles sur [www.solocalgroup.com](http://www.solocalgroup.com).

Ce document intitulé « Point sur le plan de refinancement », (le « Document ») contient des déclarations prospectives. Bien que Solocal Group considère que les projections dans le Document sont basées sur des hypothèses raisonnables, ces déclarations prospectives peuvent être remises en cause par un certain nombre d'aléas et d'incertitudes, de sorte que les résultats effectifs pourraient différer significativement de ceux anticipés dans lesdites déclarations prospectives. Pour une description des risques et incertitudes de nature à affecter les résultats, la situation financière, les performances ou les réalisations de Solocal Group et ainsi à entraîner une variation par rapport aux déclarations prospectives, veuillez-vous référer à la section « Facteurs de Risque » du Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 15 avril 2014 sous le numéro D.14-0366 et disponible sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de Solocal ([www.solocalgroup.com](http://www.solocalgroup.com)).

Ce Document et les informations qu'ils contiennent, ne constitue ni une offre de vente ou de souscription, ni la sollicitation d'un ordre d'achat ou de souscription, des actions Solocal Group dans un quelconque pays.

Ce Document ne constitue pas une offre ou une sollicitation d'une offre de vente ou de souscription de valeurs mobilières en France. L'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription mentionnée dans le Document ne pourra être réalisée qu'avec un prospectus qui sera soumis au visa de l'AMF.

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen ayant transposé la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la « Directive Prospectus »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des valeurs mobilières mentionnées dans le Document pendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un des États membres autre que la France. En conséquence, les valeurs mobilières ne peuvent être offertes et ne seront offertes dans aucun des États membres autre que la France, sauf conformément aux dérogations prévues par l'article 3(2) de la Directive Prospectus, si elles ont été transposées dans cet État membre ou dans les autres cas ne nécessitant pas la publication par Solocal Group d'un prospectus au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus et/ou des réglementations applicables dans cet État membre.

Ce Document ne constitue pas une offre de vente de valeurs mobilières aux États-Unis ou tout autre pays. Les valeurs mobilières mentionnées dans le Document ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis sans enregistrement ou exemption à l'obligation d'enregistrement en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié. Solocal Group n'envisage pas d'enregistrer ces valeurs mobilières ou de réaliser une offre au public de valeurs mobilières aux États-Unis.

Au Royaume-Uni, ce Document est adressé et destiné uniquement aux personnes qui sont considérées comme (i) des « investment professionals » (des personnes disposant d'une expérience professionnelle en matière d'investissements) au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (tel que modifié, l'« Ordonnance »), (ii) étant des personnes entrant dans le champ d'application de l'article 49(2)(a) à (d) (« high net worth companies, unincorporated associations, etc. ») de l'Ordonnance, ou (iii) des personnes à qui une invitation ou une incitation à participer à une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du Financial Services and Markets Act 2000) dans le cadre de l'émission ou de la vente de titres financiers pourrait être légalement adressée (toutes ces personnes étant désignées ensemble comme les « Personnes Concernées »). Au Royaume-Uni, ce Document est adressé uniquement à des Personnes Concernées et aucune personne autre qu'une personne concernée ne doit utiliser ou se fonder sur ce communiqué ou sur le Document. Tout investissement ou activité d'investissement auquel ce communiqué fait référence n'est accessible qu'aux Personnes Concernées et ne devra être réalisé qu'avec des Personnes Concernées.

La diffusion de ce Document dans certains pays peut constituer une violation des dispositions légales en vigueur.